

Pradiere textament

Au nom de dieu soit sachent tous présans  
et advenir que l( )an mil six cent quatre vingtz quatorz[e]  
et le seictziesme jour du mois de fevrier apres midy  
dans la maison d( )antoine linas laboureur consulat  
de beauvais diocese bas montauban et seneschaus(s)ee  
de toulouze regnant nostre prince tres chrestien  
louis quatorziesme par la grace de dieu ry de france  
et de navarre devant moy no(tai)re royal soubzsigné  
et presans les temoins bas nommes fust presante  
en sa personne francoise pradiere veuve d antoine  
linas laquelle estant couchée dans le( )lict quy est dans  
une chambre de( )lad(ite) maison at(t)aquée de maladie  
corporelle estant neanmoins en ses bons sens memoir[e]  
entendement et parfaicte connoissance et considerant  
la mort certaine et l( )h(e)ure d( )icelle tres incertaine qui  
la( )pouroit surprendre sans avoir disposé de ses biens

21

temporels a( )raison desquels pouroit ar(r)iver un( )jour  
differant et proces entre( )ses enfens et autres s(es) aians  
droit et pretention ce( )que( )desirant esviter de( )son bon  
gre et bonne volonté a fait et ordonné son dernier  
noncupatif textament et disposi(ti)on de( )derniere  
volonte de( )ses biens en( )la forme et maniere que  
s( )ensuict en premier lieu c( )est munie du signe de  
la sainte croix sur sa personne en disant in( )nomine  
patrix est filii est espirtus sancti amen a( )récomandé  
son ame a dieu le pere tout puissant par l( )intercession  
de la glorieuse vierge marie sainttz et saintes de  
paradis priant le( )creat(e)ur et sauveur de nos ames  
de luy faire pais et misericorde apres que sera  
separée de son corps et sond(it) corps veut qu( )il soit  
ensepveli dans l( )esglise s(ainc)t pierre dud(it) beauvais et  
au tumbeau de feus son mary rémetant ses honneurs  
funebres a( )la discrection de ses heretiers bas nommés  
soy confiant qu( )ilz les luy fairont faire comme  
elle meritte et portée de ses biens et venant a la  
disposi(ti)on de ses biens lad(ite) textatrix a donné  
et legue donne et legue a antoine linas son filz  
plus jeune pour tous les droitz de legitime et autres  
qu( )il pouroit pretendre et demender sur ses biens  
de present ou a l( )advenir la somme de trente  
livres que veut lui estre payee par ses heritiers  
bas nommés dans six ans apres son deces  
sans interest moyenant veut qu( )il ne puisse  
autre chose demender sur ses biens et hereditté  
le faisant avec cella son heritier particulier  
encore donne et legue a anne de linas sa fillie  
veuve de bernad amilhau habitante de la sausiere  
pour tous les droitz de legitime qu( )elle pouroit  
pretendre et demender sur ses biens de present ou

a( )l( )advenir la somme de vingt livres que veut lui  
estre payee dans six ans apres son deces sans  
interest la faisant avec cella son heritiere  
particuliere ne voulant qu( )elle puisse autre chose  
demender a ses heritiers bas nommes finalement  
lad(ite) textatrix a donné et legue a jeanne delmas  
fillie a feu guillaume son filliatre la somme de  
dix livres payable par ses heritiers lors qu( )elle se  
colloquera en mariage sans interest et c( )est pour  
reconpence des bons servisses qu( )elle a( )receus et  
resoit journellement d elle la faisant avec cella son  
heritiere particuliere Et en tous et chaquns  
ses autres biens tant m(e)ubles que imm(e)ubles noms  
droitz bois (lire : voix) et actions ou qu( )ils soi(e)nt et que a( )lad(ite)  
textatrix puissent competer et appartenir a faitz

ordonnés et institués ses heritiers generaux et  
unibersels et de( )sa propre bouche les a( )nommés  
scavoir est jean linas laboureur habitant de verlhac  
son filz ayne et antoine linas aussy laboureur  
habitant du presant lieu son filliatre pour le( )soy (?)  
partager par moytie et esgalles partz et portions  
tant l( )un que l( )autre et d iceus et entiere hereditte  
en faire jouir et uzer incontinant apres son deces  
a leurs plesirs et volontes tant en( )la( )vie qu( )en( )la( )mort  
le( )tout en( )payant ses debtes et legatz et accomplissant  
son presant textament cassant revoquant et  
anullant tous autres textemens codicils et donna(ti)ons  
qu( )elle pouroit avoir sy devant faictz ne voulant  
qu( )ils ayent aucune force ny valeur sy ce n( )est le  
presant lequel veut que vallie par droit de textament  
codicil ou donna(ti)on et autrement en la meillieure  
forme que de droit pouira valoir et ce a dit estre sa  
derniere volonte textamentaire et de ce dessus

---

Controlle et reg(ist)re au 1er vol f 84, n° 8, a villemur le 17 feb. 1[...]  
receu 2 l.t. Timbal

(Dans la marge gauche de la page, en travers )

---

22

a( )pries les temoins bas nommes vouloir  
estre memoratifz et lui en porter temoignage de  
verite et a moy notaire lui en retenir acte ce qu( )ay  
faict et recitte ez presances d arnaud gaubil  
marchand jacques julia mestre cordonier soubz(sig)nes  
francois et vidal vers forgerons, guillaume bellegarde  
brassier, antoine et jean monququetz laboueurs  
tous habitans dud(it) beauvais ne sachant signer ny  
lad(ite) textatrix et moy. Jullia. Gaubil.

Decamps no(tai)re

---

Controlle et reg(ist)re au 1er vol f 84, n°  
9. a villemur led(it) jour 18. feb.  
169 receu 2 s. Timbal

(Dans la marge gauche de la page, en travers )

---

---

(c) jchr

-----